



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 80568

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les personnes âgées, hébergées en maison de retraite et soumises à l'impôt sur le revenu à titre exceptionnel. Nombreuses sont celles qui bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu, leurs ressources étant inférieures à un certain plafond. Dès lors qu'un changement de revenus à la hausse intervient, ponctuellement, sous la forme, par exemple, d'un rappel, l'exonération devient caduque, quel qu'en soit le montant, puisque le seuil est dépassé. De ce fait, ces concitoyens âgés, hébergés en maison de retraite parfois médicalisées ne peuvent régler le montant de l'impôt sur le revenu réclamé et se trouvent confrontés à des situations de surendettement, malgré leur grand âge. Aussi, il paraît judicieux de proposer à nos aînés de les exonérer d'impôt sur le revenu dès lors que la perception de celui-ci mettra en péril leurs finances, vouées essentiellement à régler le prix de leur hébergement en maison de retraite, majoré d'une somme restant à déterminer, destinée à régler leur complémentaire santé et les petites dépenses appelées communément « argent de poche ». Il ne s'agit en aucune façon, de soustraire le contribuable âgé et aisé à ses obligations, mais seulement de permettre au contribuable âgé de régler ses factures d'hébergement et de finir sa vie décemment. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est un impôt dont le montant est proportionné aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci s'appréciant en fonction de l'importance des revenus du foyer fiscal et du nombre de personnes à charge. Les diverses dispositions en vigueur permettent déjà d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ouvrent droit à une majoration de quotient familial. Par ailleurs, les foyers dont au moins l'un des membres remplit l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du code général des impôts (CGI) peuvent bénéficier d'un abattement sur le montant de leur revenu imposable, lorsque celui-ci n'excède pas un plafond dont le montant (16 950 euros pour l'imposition des revenus de 2005) est revalorisé tous les ans dans le cadre de la loi de finances. Dans le cas de la perception d'un revenu exceptionnel ou différé, le système du quotient prévu à l'article 163-0-A du CGI permet de réduire la progressivité de l'impôt et donc le montant de la cotisation à acquitter sur ces revenus. Les personnes hébergées en établissement bénéficient également, en complément de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dont le montant est exonéré d'impôt sur le revenu, d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses afférentes à la dépendance retenues sous déduction des frais déjà pris en charge à travers l'APA, dans la limite d'un plafond annuel de 3 000 euros par personne hébergée. En outre, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents dans le besoin, conformément à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sont déductibles du revenu imposable du débirentier. Lorsque ces pensions prennent la forme de la participation au financement des frais d'hébergement en établissement d'un ascendant, les versements ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire s'ils sont réglés directement à l'établissement d'accueil en l'acquit de la personne hébergée et à condition que celle-ci ne dispose que de très

faibles ressources, telle que l'allocation aux vieux travailleurs salariés éventuellement majorée de l'allocation supplémentaire. En tout état de cause, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt peuvent demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80568

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11426

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6207